

**OBJET : DIRECTIVE SUR L'EXTRACTION
DE LA TOURBE**

Numéro de la directive: MRE-004-2005

Numéro de référence : 507 00 0001

Entrée en vigueur : Le 21 juillet 2005

À réviser : Le 21 juillet 2009

Approuvée par : Signé par W. David Ferguson, le sous-ministre

Le 21 juillet 2005

Table des matières

1.0 Objet de la directive.....	2
2.0 Contexte de la directive.....	2
2.1 Introduction.....	2
2.2 Perspective historique.....	2
2.3 Objectifs de la directive.....	3
3.0 Portée de la directive.....	4
4.0 Attribution des droits d'exploitation des tourbières de la Couronne.....	4
4.1 Introduction.....	4
4.2 Appel de propositions.....	4
4.3 Licence d'exploration de tourbière.....	5
4.4 Bail d'exploitation de tourbière.....	6
5.0 Valeur ajoutée de la tourbe.....	6
6.0 Aide financière.....	7
7.0 Exploitations en amont.....	7
8.0 Restauration des tourbières commerciales.....	8
8.1 Introduction.....	8
8.2 Formalités administratives.....	8
8.3 Caution de restauration.....	9
8.4 Cas particuliers.....	10
9.0 Plan d'évaluation de la directive.....	11
9.1 Questions à poser au cours de l'évaluation.....	11
9.2 Données à recueillir.....	12
9.3 Responsabilité en matière de collecte de données.....	12
9.4 Collecte et conservation des données.....	12
9.5 Consultations interne et externe.....	12
10.0 Dispositions habilitantes.....	12
11.0 Définitions.....	13
12.0 Demandes de renseignements.....	13
Annexe 1 – Lignes directrices pour l'élaboration d'un plan de restauration.....	14

1.0 Objet de la directive

Le ministère des Ressources naturelles cherche à optimiser les retombées de l'exploitation de la tourbe, une ressource non renouvelable, par la promotion d'une transformation accrue de la tourbe dans la province, et par la recherche de solutions au problème de la restauration des tourbières après une extraction commerciale.

2.0 Contexte de la directive

2.1 Introduction

Les tourbières couvrent environ 2 % de tout le territoire émergé du Nouveau-Brunswick, soit 140 000 hectares. Environ 70 % des gisements de tourbe de qualité commerciale se trouvent sur les terres de la Couronne et sont de ce fait assujettis à la *Loi sur l'exploitation des carrières*. Actuellement, 80 % de la tourbe extraite au Nouveau-Brunswick provient des terres de la Couronne.

Le Nouveau-Brunswick est le plus grand producteur de tourbe au Canada et un joueur important sur la scène internationale. L'industrie de l'extraction de la tourbe joue un rôle de premier plan dans l'économie des régions Est et Nord-Est du Nouveau-Brunswick. En 2004, l'industrie employait en période de pointe 1 200 personnes, dont 250 à temps plein et 950 à temps partiel. La production de tourbe, y compris le conditionnement, était évaluée à 103 millions de dollars. Le Nouveau-Brunswick compte une quantité finie et limitée de tourbe commerciale et il importe de bien gérer la ressource pour garantir la pérennité de l'industrie à long terme.

2.2 Perspective historique

En 1972, après une période de croissance accélérée du nombre d'entreprises d'exploitation de la tourbe, la province, par le biais de la Société de développement régional et des ententes fédérales de développement économique régional, a commandé des études approfondies de ce secteur industriel. Celles-ci furent menées pour découvrir les causes des difficultés financières éprouvées par l'industrie suite à une surproduction généralisée. Ces mêmes études conclurent que le régime de redevances et de loyer foncier était en grande partie responsable de la situation.

En 1975, un inventaire préliminaire des tourbières provinciales a été réalisé à partir de photographies aériennes. Par la suite, le Ministère a entrepris de faire un inventaire complet des tourbières sur le terrain, et cette activité fut réalisée en vertu de l'*Entente-cadre de développement Canada – Nouveau-Brunswick*. L'inventaire des tourbières du Nouveau-Brunswick a été complété par le ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie en 1983.

En 1979, le gouvernement a adopté la *Politique de gestion des tourbières de la Couronne*. En 1987, le règlement 87-83, *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur*

l'assainissement de l'environnement, est entré en vigueur. En vertu de la *Loi*, toutes les propositions visant un projet d'extraction de tourbe doivent être déposées auprès du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux.

En 1987, à la demande du Comité du Cabinet sur la politique économique et les programmes, une revue des politiques provinciales relatives à l'industrie de la tourbe fut amorcée. Une *Politique de gestion des tourbières de la Couronne* révisée fut approuvée en 1988. L'adoption de cette nouvelle politique exigea d'importantes modifications à la *Loi sur l'exploitation des carrières*, le texte législatif utilisé pour octroyer les droits d'extraction de la tourbe sur les terres de la Couronne et, le 1^{er} avril 1993, une loi complètement révisée est entrée en vigueur.

Dix-neuf des quarante-quatre baux d'exploitation de tourbière actuellement en cours dans la province ont été octroyés par le ministère des Ressources naturelles depuis 1988. Avant 1988, le processus d'octroi des baux d'exploitation de tourbière ne s'intéressait généralement pas à la promotion d'une politique des produits de tourbe à valeur ajoutée, et les impacts sur l'environnement n'étaient pas évalués. À partir de 1988, on a commencé graduellement à mieux structurer le processus d'octroi des baux d'exploitation de tourbière. Les consultations internes au ministère des Ressources naturelles sont devenues une partie importante de l'évaluation préliminaire des propositions de projet, et des mécanismes ont été mis au point pour assurer une démarche coordonnée entre le ministère des Ressources naturelles et le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux. Une évaluation plus attentive des impacts potentiels sur l'environnement de l'extraction de la tourbe exige que des études sur le terrain soient effectuées par les requérants d'un bail d'exploitation de carrière pour appuyer leur demande.

Le gouvernement a commencé, en 1999, à faire l'examen approfondi de toutes les politiques provinciales concernant l'industrie de la tourbe, ce qui l'a amené à proclamer en 2001 l'adoption de la Politique provinciale pour l'extraction de la tourbe. La *Loi sur l'exploitation des carrières* et la réglementation connexe ont été modifiées en 2004 pour permettre la mise en oeuvre complète de la nouvelle politique sur l'extraction de la tourbe.

2.3 Objectifs de la directive

- Garantir que la ressource contribue de manière optimale aux objectifs de développement économique à long terme de la province, favoriser et augmenter la transformation secondaire, tout en maintenant les niveaux actuels d'emploi dans les exploitations.
- Favoriser la production aussi bien sur les terrains en tenure libre que sur les terres de la Couronne.
- S'assurer que les tourbières utilisées pour l'extraction de la tourbe sont rétablies, après la cessation des activités commerciales, dans leur état naturel de milieu humide. Un autre mode d'exploitation économique des terres peut être envisagé, dans la mesure où la fonction de base du milieu humide de la tourbière est préservée.
- Recueillir un cautionnement suffisant pendant la durée de vie utile de l'extraction commerciale de la tourbe pour garantir la restauration des lieux à la fin des activités d'exploitation.

3.0 Portée de la directive

Cette directive vise toutes les tourbières situées sur les terres de la Couronne.

4.0 Attribution des droits d'exploitation des tourbières de la Couronne

4.1 Introduction

L'acquisition du droit d'extraire de la tourbe sur les terres de la Couronne est assujettie au processus d'appel d'offres administré par la Direction de l'exploitation des ressources minérales et pétrolières, du ministère des Ressources naturelles. Les tourbières de la Couronne d'une superficie inférieure à 40 hectares peuvent être exclues de ce processus.

Toute entreprise ou tout particulier peut aussi, en tout temps, faire montre de son intérêt concernant le développement commercial d'une tourbière particulière en remplissant la formule prescrite, qui est disponible dans tous les bureaux du ministère des Ressources naturelles. Lorsque le Ministre reçoit ce genre de demande, il peut décider de lancer un appel public de propositions.

4.2 Appel de propositions

Lorsque le ministre des Ressources naturelles décide de lancer un appel de propositions, une annonce publique officielle est faite pour inviter les entreprises et les particuliers intéressés à présenter une proposition relative au développement. Les entreprises et les particuliers titulaires d'une licence d'exploration de tourbière ne sont pas admissibles.

Les propositions sont évaluées par un comité interministériel composé de quatre membres, soit deux représentants du ministère des Ressources naturelles, un représentant du ministère d'Entreprises Nouveau-Brunswick et un représentant du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux. Le comité est présidé par le ministère des Ressources naturelles. Les propositions sont examinées selon les critères suivants :

- Information générale et capacité financière (20 points)
- Remplacement des réserves existantes (20 points)¹
- Information sur les marchés (15 points)
- Considérations économiques : valeur ajoutée et emploi (15 points)
- Considérations environnementales et restauration des lieux (15 points)
- Proposition relative au développement (10 points)
- Information relative à la ressource (5 points)

¹ Les points accordés pour le remplacement des superficies où la production est abandonnée sont calculés à l'aide du nombre d'hectares actuellement abandonnés et remis en état (ou en voie de restauration) sur les baux d'exploitation de tourbières de la Couronne détenus par le demandeur. Les hectares abandonnés et remis en état sont exprimés en pourcentage de la tourbière qui fait l'objet d'un appel d'offres. Les points sont attribués en proportion de ce pourcentage.

Un certain nombre minimum de points doivent être attribués à la proposition dans les catégories suivantes :

- Information générale et capacité financière: 15 points
- Considérations environnementales et restauration des lieux: 10 points
- Considérations économiques : 10 points
- Un pointage minimum de 60 points sur un total possible de 100
- Les nouveaux exploitants sont tenus de transformer dans la province la totalité de la tourbe extraite en tourbe à valeur ajoutée.

Une proposition visant une augmentation de la capacité de production dans la province doit énoncer que la totalité de la production additionnelle proposée sera transformée en tourbe à valeur ajoutée.

Après l'évaluation des propositions, le comité fait parvenir ses recommandations au ministre des Ressources naturelles. Ce dernier se réserve le droit de rejeter une partie ou la totalité des propositions. L'acceptation d'une proposition mène automatiquement à la délivrance d'une licence d'exploration de tourbière.

4.3 Licence d'exploration de tourbière

Une licence d'exploration de tourbière donne à son titulaire le droit exclusif d'effectuer des travaux d'exploration dans la tourbière particulière qui est visée par la licence. Une entreprise ou un particulier ne peut détenir plus d'une licence d'exploration de tourbière à la fois.

4.3.1 Conditions de la licence d'exploration de tourbière

Le droit de demande de licence d'exploration de tourbière est de 100 \$. Une licence d'exploration de tourbière est valide pour une année avec possibilité de renouvellement pour une période d'un an. À la fin de chaque année, pendant la période de validité de la licence, le titulaire doit fournir la **preuve de dépenses de 2,50 \$ par hectare** reliées aux travaux d'exploration exigés ou bien remettre au Ministre le montant qui aurait dû être dépensé. La licence autorise le titulaire à explorer une tourbière d'une superficie ne dépassant pas 800 hectares.

Toutes les données sur les travaux d'exploration qui sont recueillies pendant la période de validité de la licence doivent être remises au Ministre à l'échéance de la licence. Ces données sont conservées dans des dossiers publics sauf si elles sont fournies par un titulaire de licence à qui un bail d'exploitation de tourbière est octroyé subséquemment. Dans ce cas, les données sont tenues confidentielles pendant une période de cinq ans à compter de la date de délivrance du bail.

Si une licence d'exploration de tourbière vient à échéance avant la conclusion d'un bail et si le requérant n'a pas présenté une étude de faisabilité conformément à l'alinéa 9(1)a) de la *Loi*, le processus de demande de bail prend fin.

4.4 Bail d'exploitation de tourbière

En tout temps durant la période de validité de la licence, le titulaire peut soumettre une demande de bail. Un bail d'exploitation de tourbière peut être accordé au titulaire d'une licence d'exploration de tourbière valide qui a soumis :

- un sommaire des travaux d'exploration effectués en vertu de la licence, avec les résultats et les analyses, ainsi qu'un sommaire des dépenses d'exploration;
- un plan de développement, un plan de drainage et un plan de restauration;
- un inventaire des espèces végétales, un inventaire des ressources en eau et, s'il y a lieu, un inventaire de l'habitat et des populations de poissons;
- une preuve à l'effet que le projet est accepté par le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux, conformément au *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement*;
- un cautionnement correspondant au montant des travaux de restauration requis;
- un plan d'arpentage du périmètre du bail proposé dressé par un arpenteur-géomètre enregistré au Nouveau-Brunswick;
- le loyer établi par règlement pour la première année du bail d'exploitation de tourbière.

Tous les plans de restauration doivent être approuvés par le Ministre avant la délivrance d'un bail d'exploitation de tourbière. Après l'octroi du bail d'exploitation, toute modification importante à ces plans exige l'autorisation écrite du Ministre. Un seul bail d'exploitation de tourbière est octroyé pour une tourbière donnée.

4.4.1 Conditions d'un bail d'exploitation de tourbière

Un bail d'exploitation de tourbière est octroyé pour une période maximale de dix ans. Le renouvellement du bail est habituellement une formalité administrative, sauf si le titulaire a omis de se conformer à une ou à plusieurs conditions du bail.

Le taux de base de la redevance est de dix cents le ballot. Une remise de six cents est accordée sur la redevance pour chaque ballot de tourbe transformée en un produit à valeur ajoutée. Les redevances sont payables semi-annuellement au plus tard le vingtième jour de janvier et le vingtième jour de juillet chaque année. La redevance de base est révisée de temps en temps et corrigée, s'il y a lieu, compte tenu d'une juste évaluation des conditions du marché, de l'inflation et des objectifs de la directive.

5.0 Valeur ajoutée de la tourbe

La valeur ajoutée doit s'entendre d'un procédé, d'une activité ou d'une technologie qui permet d'accroître sensiblement la valeur d'un produit primaire. L'activité relative à la valeur ajoutée n'induit pas nécessairement une hausse de l'emploi dans les exploitations industrielles. Toutefois, les composants de la valeur ajoutée devraient normalement exiger plus de travailleurs, compte tenu de leur nature. En général, une diversification de production accrue dans les industries d'exploitation de la ressource devrait mener à plus de stabilité et de viabilité et moins de vulnérabilité aux fluctuations du cours des produits.

Au Nouveau-Brunswick, toute augmentation future de la capacité de production de la tourbe sur les terres de la Couronne doit être consacrée exclusivement à des activités à valeur ajoutée. Ceci implique un gel de la production de tourbe ordinaire au niveau actuel. Aux fins de la mise en oeuvre de la présente politique, « niveau actuel » désigne la superficie des tourbières commerciales qui étaient assujetties à un bail en janvier 2001.

En ce qui concerne l'industrie d'extraction de la tourbe, la définition ci-après de « valeur ajoutée » s'applique.

- Un matériau ensaché, tamisé, constitué exclusivement (100 %) de tourbe, est considéré comme un produit à valeur ajoutée uniquement s'il s'agit d'un produit fabriqué au Nouveau-Brunswick et vendu à l'usine à un prix FAB deux fois supérieur au prix de base d'un volume équivalent de tourbe ordinaire.
- Les produits faits de tourbe ou à base de tourbe (par exemple, les contenants, les agglomérés, les granules, les mélanges de tourbe) sont considérés comme des produits à valeur ajoutée lorsqu'ils sont vendus à l'usine à un prix FAB deux fois supérieur au prix de base d'un volume équivalent de tourbe ordinaire.

La référence utilisée pour établir le prix ordinaire de la tourbe est la valeur moyenne de la production de tourbe des deux plus récentes années pour lesquelles l'information est disponible pour le Nouveau-Brunswick et publiée par Statistique Canada (publication n° 26-202-XIB – Production minérale du Canada). Lorsque les calculs de Statistique Canada ne sont pas disponibles ou ne sont pas raisonnablement à jour (les données remontant à plus de cinq ans ne sont pas prises en considération), ils peuvent être remplacés par des données similaires.

6.0 Aide financière

Aucune aide financière directe n'est accordée à des entreprises pour l'extraction de la tourbe. Cependant, toutes les entreprises restent admissibles à une aide générale applicable à des études de marchés, des missions techniques et commerciales, et des projets à valeur ajoutée autres que ceux visant les mélanges de tourbe ordinaire. L'approbation de financement ou les paiements peuvent être suspendus si l'on découvre que l'entreprise n'a pas respecté des clauses de son bail ou qu'elle contrevient à une loi ou à un règlement d'un quelconque ministère.

7.0 Exploitations en amont

Les exploitations en amont sont de petites entreprises qui extraient de la tourbe sur une tourbière dont la superficie totale fait moins de 40 hectares. Ces entreprises vendent généralement la tourbe en vrac à de grands exploitants qui conditionnent, mettent en ballots et vendent le produit final.

Pour qu'une demande de production de tourbe à petite échelle sur les tourbières de la Couronne soit prise en considération, les conditions suivantes doivent être réunies :

- Une entente contractuelle ferme à long terme (au moins cinq ans) doit être établie avec au moins un exploitant commercial qui peut garantir un prix minimum pour la tourbe et l'achat d'un volume annuel minimal.
- L'entente contractuelle doit être établie avec une entreprise qui possède une usine de transformation située au Nouveau-Brunswick.
- Le ministère d'Entreprises Nouveau-Brunswick doit approuver le plan d'entreprise et être convaincu que le projet est viable.
- La proposition de développement doit être assujettie aux mêmes critères qui s'appliquent aux exploitations commerciales, y compris l'obligation de restauration ou de restauration des terrains après la cessation des activités d'extraction, et l'obligation d'enregistrer le projet conformément au *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement*.

8.0 Restauration des tourbières commerciales

8.1 Introduction

Tout titulaire d'un bail d'exploitation de tourbière sur une terre de la Couronne doit avoir versé à son dossier au ministère des Ressources naturelles un plan de restauration approuvé. Tout plan de restauration produit doit faire en sorte que la tourbière exploitée pour l'extraction de la tourbe, après qu'ont cessé les activités d'exploitation, est remise dans l'état d'origine naturel de milieu humide. Un autre mode d'exploitation économique de la terre peut être envisagé, dans la mesure où la fonction de base du milieu humide est préservée.

Parallèlement au plan de restauration approuvé, chaque titulaire d'un bail d'exploitation remet au Ministre une caution de restauration, selon le format et le montant prescrits par la réglementation. Cette caution de restauration vise à garantir la bonne exécution du plan de restauration approuvé. Si le titulaire du bail d'exploitation de tourbière est dans l'impossibilité de respecter ses engagements en matière de restauration, le Ministre utilisera la caution de restauration pour parachever tous les travaux de restauration à réaliser. Il est entendu par le Ministre que le montant de la caution de restauration détenu en argent comptant ne devrait pas dépasser en tout temps la valeur des travaux de restauration qu'il reste à exécuter.

Un examen à intervalles réguliers et périodiques du plan de restauration a lieu afin de s'assurer que le plan et la caution de garanti connexe sont conformes à cette directive. Le Ministre ou le titulaire d'un bail d'exploitation de tourbière peut demander la révision du plan de restauration en tout temps s'il est établi que cette demande est fondée.

8.2 Formalités administratives

8.2.1 Plans de restauration

Le titulaire d'un bail d'exploitation de tourbière doit avoir versé à son dossier au ministère des Ressources naturelles un plan de restauration approuvé (Annexe 1).

Un plan de restauration doit comprendre les éléments suivants :

- une carte d'exploitation qui rend compte de la situation actuelle;
- une carte de restauration qui rend compte des lieux après la fermeture; et
- un rapport qui décrit les activités de restauration proposées, les coûts connexes, ainsi que toute incidence environnementale possible découlant de ces activités.

Après la production du plan de restauration, les lieux sont réputés sûrs pour le public et la faune; il y a de la végétation et le milieu est stable au plan physique, et il est exempt de toute source de pollution de l'air, de l'eau et de la terre.

8.2.2 Examens à intervalles périodiques

Si le Ministre le juge utile, au renouvellement du bail ou à un intervalle plus rapproché, le titulaire du bail d'exploitation doit revoir son plan de restauration et les coûts estimatifs. Il faut procéder de la sorte si le Ministre estime qu'il peut y avoir des obligations accrues de la part du titulaire du bail et que cela se traduira par une caution insuffisante pour la restauration.

Le titulaire du bail d'exploitation peut demander une révision du plan de restauration ou de la caution tout au plus une fois l'an, si la révision porte sur des obligations révisées à la baisse; ou à tout autre moment, si la révision concerne des obligations accrues ou que l'exploitation est en cours de fermeture.

8.3 Caution de restauration

Les coûts qu'a établis l'entreprise pour chacun des éléments du plan de restauration sont évalués afin de déterminer s'ils reflètent fidèlement les efforts à consentir dans les limites de la planification et de la conception. En tout temps, la caution en argent détenue correspondra uniquement au coût de la restauration de la tourbière exploitée et qui a fait l'objet de travaux, à savoir la zone en production ou qui a été abandonnée, mais qui n'a pas été restaurée.

Si

- les conditions relatives au plan de restauration approuvé n'ont pas été respectées,
- une partie ou la totalité de la tourbière exploitée a été fermée en permanence, sans autorisation préalable du Ministre,
- une partie ou la totalité de la tourbière exploitée a été abandonnée, ou
- le titulaire du bail d'exploitation devient insolvable,

le Ministre peut prendre des mesures pour réaliser la caution, ou exiger qu'une partie ou la totalité de la caution serve à la restauration totale ou partielle de la tourbière exploitée.

En tout temps au cours de la période en vigueur d'un bail d'exploitation et avant la fermeture définitive de la tourbière, un titulaire de bail peut avoir accès aux fonds de la caution pour réaliser des activités de restauration approuvées. À la réalisation des travaux, la moitié du montant détenu par hectare est alors versée au titulaire. L'autre moitié est versée après la conclusion des travaux de restauration, selon les critères approuvés.

8.3.1 Formats de la caution de restauration

La caution de restauration sera du format prescrit par la réglementation. En ce qui concerne les entreprises qui décident de verser une caution en argent, la caution peut être payée en versements égaux pendant une partie de la durée de vie utile de l'exploitation, selon les modalités décrites aux points 8.4.2 et 8.4.3. Si la caution est versée en argent comptant, le gouvernement provincial paie de l'intérêt. L'intérêt porté au compte visera à constituer la caution de restauration exigée. Pour toutes les autres modalités de cautionnement, le montant total de la caution sera payé en un seul versement.

8.3.2 Libération de l'obligation de restauration

Avant d'être libéré de ses obligations, le titulaire d'un bail d'exploitation de tourbière doit respecter une période d'attente d'au moins cinq ans suivant l'exécution de travaux de remise en état approuvés. Avant d'être libéré de son obligation de remettre en état une ancienne tourbière exploitée, le titulaire d'un bail d'exploitation est tenu de fournir par écrit les renseignements que voici au Ministre :

- une analyse et une évaluation des données et des observations de suivi du programme de restauration, effectuées par une autorité scientifique indépendante, qui rendent compte de la conformité aux exigences établies dans le plan de restauration approuvé; et
- une liste et une évaluation des autres obligations à respecter en matière environnementale.

Après que le titulaire se soit acquitté de ses obligations, le Ministre remettra la caution détenue pour ce bail d'exploitation de tourbière.

8.4 Cas particuliers

8.4.1. Titulaires d'un bail d'exploitation qui ont définitivement cessé leurs activités ou qui cesseront leurs activités avant le 31 décembre 2005

- Aucune caution de restauration n'est exigée.
- Un plan de restauration sera présenté, accompagné d'un calendrier des travaux qui déboucheront sur la restauration complète des lieux dix ans après la fermeture permanente de la tourbière exploitée.
- Il y aura une estimation des activités de restauration, de même que seront évaluées les dépenses annuelles prévues à ce chapitre. Le titulaire d'un bail d'exploitation sera tenu de produire chaque année une preuve de réalisation des activités programmées et des dépenses prévues effectivement engagées.

Le gouvernement contribue une subvention de 250 \$ l'hectare sur une ancienne tourbière commerciale des terres de la Couronne. La moitié de cette somme est versée à la réalisation des travaux de restauration; l'autre moitié est versée après la conclusion des travaux de restauration, selon les critères approuvés.

8.4.2. Titulaires d'un bail d'exploitation en vigueur

- La caution de restauration se fonde sur un coût de **750 \$ l'hectare** de tourbière exploitée, le gouvernement contribuant **une subvention de 250 \$ l'hectare**.
- La caution est perçue pendant une période qui correspond à 75 % de la durée de vie subsistante de l'exploitation.
- La contribution est calculée d'après la superficie maximale qui sera exploitée et elle fait l'objet d'un versement annuel pour la durée de vie subsistante de l'exploitation.
- La perception de la caution débutera le 1^{er} janvier 2006. Les montants déjà détenus par le MRN dans un compte transitoire seront crédités au titulaire de bail d'exploitation concerné.

8.4.3. Titulaires d'un futur bail d'exploitation et tous les titulaires d'un bail d'exploitation qui n'était pas en activité le 31 décembre 2002

- La caution de restauration se fonde sur un coût de **750 \$ l'hectare** de tourbière exploitée. Il n'y a pas de contribution du gouvernement.
- Les versements de la caution commencent cinq années après le début des activités d'extraction de la tourbe. Les montants que détient déjà le MRN seront crédités comme il se doit.
- La caution est perçue en versements égaux sur une période de 15 ans, ou pendant 75 % de la durée d'exploitation prévue, la période la moins longue étant retenue.

9.0 Plan d'évaluation de la directive

Dans l'optique d'une bonne conception de directive et de sa mise en oeuvre judicieuse, une évaluation exhaustive est essentielle à l'établissement de l'efficacité de la directive en vigueur et pour prendre de bonnes décisions à l'avenir. Pour concevoir un plan d'évaluation de la directive, le Ministère doit établir la mesure dans laquelle l'atteinte des objectifs de la directive peut être évaluée avec exactitude et efficacité. Il importe aussi de déterminer comment seront utilisées les données d'évaluation afin d'aider à la prise de décision. L'évaluation proprement dite consiste à examiner une directive en vigueur et ses modalités d'application, en termes d'objectifs et des moyens mis en oeuvre pour les réaliser.

9.1 Questions à poser au cours de l'évaluation

1. Le volume de transformation secondaire de la tourbe a-t-il augmenté?
2. Le nombre d'emplois actuel a-t-il été maintenu?
3. Y a-t-il stabilisation de la production de tourbe non traitée sur les terres de la Couronne?
4. La production de tourbe sur des terres à tenure libre augmente-t-elle?
5. Les anciennes zones d'extraction commerciale de la tourbe abandonnées sont-elles rétablies à l'état d'origine des milieux humides ou des tourbières naturelles, ou recyclées pour un autre type d'exploitation?
6. La caution versée est-elle suffisante pour garantir la restauration de l'exploitation advenant un manquement du titulaire de bail d'exploitation à ses obligations?

9.2 Données à recueillir

- Les statistiques sur la production et l'emploi pour toutes les exploitations de tourbière sur les terres de la Couronne et les terres à tenure libre.
- Les modes d'utilisation des terres de la Couronne assujetties à un bail d'exploitation de tourbière : tourbière en production, tourbière abandonnée, remise en état, à l'état naturel.
- Coûts réels de remise en état d'anciennes zones en production au Nouveau-Brunswick.

9.3 Responsabilité en matière de collecte de données

- Le géologue responsable des ressources de tourbe compile les données.

9.4 Collecte et conservation des données

- Les rapports semestriels sur les redevances de tourbe présentés par les titulaires d'un bail d'exploitation de tourbière servent à la compilation des statistiques sur la production et l'emploi. Chaque rapport est confidentiel et conservé à Bathurst (Direction de l'exploitation des ressources minérales et pétrolières), à Fredericton (dépôt central), et au ministère des Finances, à Fredericton. Le MRN publie deux fois l'an les statistiques provinciales compilées (en mars et août) et il les diffuse sur le site Web de la Direction.
- Des cartes de SIG de chaque exploitation de tourbière sont mises à jour chaque année à l'automne et pendant l'hiver, à la lumière des données recueillies pendant la saison d'exploitation estivale. Des cartes et des données statistiques sur les modes d'utilisation des terres sont conservées sur support électronique.

9.5 Consultations interne et externe

- Certains services du MRN, le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
- Producteurs de tourbe du Nouveau-Brunswick.

10.0 Dispositions habilitantes

La *Loi sur l'exploitation des carrières* dispose de ce qui suit :

- Paragraphe 9(1) Le titulaire d'une licence d'exploration de tourbière peut se faire octroyer par le Ministre un bail d'exploitation de tourbière lequel autorise l'enlèvement et l'extraction de la tourbe des terres de la Couronne.
- Paragraphes 9(1) et (2) Le titulaire est tenu de faire approuver par le Ministre un plan de restauration.
- Paragraphe 9(3) Une caution de garantie doit être remise au Ministre.

11.0 Définitions

Nouveaux exploitants – Une personne ou une entreprise qui n’a aucun lien avec une personne ou une entreprise qui exploite actuellement une tourbière sur les terres de la Couronne au Nouveau-Brunswick.

Tourbière – Une zone recouverte ou non de végétation qui présente une couche de tourbe de surface accumulée d’au moins 40 cm d’épaisseur.

Restauration – Désigne une série de mesures, comme la stabilisation du sol en surface, une garantie de sécurité publique, l’amélioration esthétique, et habituellement la restauration des lieux dans un état jugé utile, dans le contexte régional.

Remise en état – Désigne la démarche qui vise à remettre à son état d’origine un écosystème détérioré, endommagé ou détruit.

Terre humide – Une terre dont la nappe phréatique à la surface du sol ou près de la surface est saturée pendant une période de temps suffisamment longue pour accueillir des processus de milieu humide ou aquatique, comme l’indique la présence d’un sol hydrique, d’hydrophytes, et divers biotopes caractéristiques d’un milieu humide.

12.0 Demandes de renseignements

Il faudrait envoyer à l’adresse ci-dessous toute demande de renseignements concernant cette directive ou une demande de bail d’exploitation de tourbière :

Directeur, Exploitation des ressources minérales et pétrolières
Ministère des Ressources naturelles
C.P. 6000, Fredericton (N.-B.)
E3B 5H1.

Téléphone : (506) 453-2206; télécopieur : (506) 453-3671

Annexe 1 – Lignes directrices pour l'élaboration d'un plan de restauration

Un plan de restauration d'une tourbière commerciale comprendra les éléments ci-dessous.

1. Carte de l'exploitation

- Une carte qui indique l'état actuel des terres et leur état futur au moment où l'exploitation atteindra sa pleine intensité, ce qui comprend les limites du bail d'exploitation et le périmètre de la tourbière.
- Les tranchées de drainage et les étangs de sédimentation actuels, l'emplacement des éléments d'infrastructure (chemins d'accès, immeubles, secteurs d'entreposage, lignes de transport de l'électricité), les zones naturelles et de conservation.
- Les lieux d'emprunt de végétation. En l'absence d'une source d'approvisionnement locale, préciser le lieu de provenance de la végétation dans le rapport (autre tourbière ou tourbière naturelle adjacente).

2. Carte de restauration

Une carte schématique qui indiquera l'apparence de la tourbière à sa fermeture, après la réalisation des travaux de restauration.

- L'emplacement prévu de la ligne de contour de la couche de tourbe de 50 cm à la fin des activités.
- Zones boisées – Les secteurs qui présentent moins de 50 cm de tourbe peuvent être rétablis en tant qu'habitat forestier.
- Zones d'eaux libres – Jusqu'à 25 % d'une tourbière peut être rétabli en tant qu'étendue d'eaux libres.
- Zones de terre humide où la végétation a été rétablie – Désigne les endroits où des plantes de milieu humide seront rétablies (par exemple, arbustes de type éricacée, mousses de sphaigne, linaigrette, carex).
- L'infrastructure enlevée, les sections obstruées du réseau de canalisations.

3. Rapport de restauration

- Il faudrait indiquer le cadre géographique, y compris le numéro de compte de bien, une carte régionale et une photographie aérienne qui indiquent l'emplacement de la tourbière et la route d'accès.
- Eaux de ruissellement – Indiquer le sens d'écoulement des eaux de ruissellement, comparativement à la situation qui existera après les travaux de restauration. Quels seront les effets, le cas échéant, de la fermeture de la tourbière et de l'obstruction des canalisations sur l'écoulement des eaux de ruissellement? La quantité de l'eau qui s'écoulera vers les divers cours d'eau changera-t-elle substantiellement?
- La durée de vie utile de l'exploitation commerciale de la tourbière, un calendrier des activités de restauration de la tourbière, ainsi que la ventilation des coûts connexes.

- Une description des méthodes de restauration de l'ancienne tourbière commerciale (reboisement, création d'une étendue d'eaux libres, rétablissement de la végétation, obstruction des canalisations de drainage).
- Le programme de surveillance proposé qui servira à déterminer la réussite du programme de restauration.